

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

Cabinet du Préfet

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA DÉFENSE
ET DE LA PROTECTION CIVILE

Bureau de la Protection Civile

D.D.D.P.C. 2 n° 310

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Corbell-Essonnes, le 21 OCT. 1970

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,

VU les Articles 97 et 107 du Code Municipal,

VU la loi des 22 Décembre 1789, 8 Janvier 1790; relative aux pouvoirs de Police Générale du Préfet,

VU le Décret du 3 Mai 1954, portant règlement d'administration publique pour l'application du Chapitre II du Titre III du Livre V du Code de la Santé Publique relatif aux radio-éléments artificiels.

VU l'arrêté Préfectoral du 9.6.1969 portant interdiction d'accès de la Propriété de la Société Nouvelle du Radium à GIF/YVETTE et obligation pour la dite Société de procéder à la décontamination des lieux avant le délai d'un mois,

Considérant que les travaux de décontamination prescrits ont été effectués par le service de Protection contre les Radiations du C.S.N. de SACLAY sous le contrôle du S.C.P.R.I.

VU l'avis favorable quant à la levée des arrêtés d'interdiction frappant la Société Nouvelle du Radium à GIF/YVETTE, émis par le Chef du S.C.P.R.I., par lettre du 2 Octobre 1970.

SUR la proposition de M. Le Secrétaire Général,

A R R E T É

ARTICLE 1er. - Les articles 1, 2 et 3, de l'arrêté préfectoral du 9.6.1969, concernant la Société Nouvelle du Radium à GIF/YVETTE sont abrogés,

ARTICLE 2ème - M. Le Secrétaire Général, le S/Préfet de PALAISEAU, le Maire de GIF/YVETTE, le Directeur départemental de la Protection Civile, le Directeur départemental de l'Action Sanitaire et Sociale, le Chef d'Escadron, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société.

LE PRÉFET,

Saint M. MATHIAS

POUR APLLIATION,

Pay